



CONTRAT DE TITRES PARTICIPATIFS

Synthèse :

La SCIC SA Villages Vivants propose 20 000 titres participatifs pour une valeur nominale de 100€ chacun.

Un titre participatif Villages Vivants est un placement financier responsable de 7 ans minimum (il s'agit de la durée minimum légale), émis directement par notre entreprise coopérative (SCIC SA).

Il est rémunéré par des intérêts à un taux de base de 1%. Annuellement ces 1% sont ajoutés à la valeur du titre et le montant d'intérêts est ainsi cumulé. Sous conditions de performances économiques de la SCIC (voir art. VIII), une rémunération variable de 2% complémentaire sera appliquée.

A l'issue des 7 ans, et sur décision de l'Assemblée Générale, les titres participatifs pourront être remboursés, majorés des intérêts cumulés pendant la période d'épargne. A défaut, ils seront remboursés à la liquidation de la SCIC.

Les porteurs de titres sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale de porteurs de titres de chaque contrat d'émission.

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. La **Société Coopérative d'intérêt collectif, à forme anonyme à capital variable VILLAGES VIVANTS « (VV) »**, située au 13 rue l'hôtel de ville, 26400 CREST, immatriculée au Registre du Commerce de Romans sous le n° 841 583 164 00022

Représentée par M. Sylvain Dumas, directeur général, dûment habilité à l'exécution des présentes, sur délégation de Mme Dominique MARCON, présidente du conseil d'administration.

Désignée ci-après : l'Émetteur.

2. **Le Souscripteur**.

Désigné ci-après : le Porteur ou le Souscripteur.

Il a été convenu ce qui suit en application des articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce, du décret 83.359, sur le fondement de la délibération de l'assemblée constitutive des associés de la société émettrice en date du 19/06/2018 et en vertu des statuts de transformation de la société émettrice en date du 24/04/2023 autorisant l'émission de titres participatifs par le

conseil d'administration (art. 21.5.4).

Article 1. Définitions et interprétations

Définitions

Pour l'application du Contrat d'Émission, les termes débutant par une lettre majuscule et non définis dans le corps du Contrat d'Émission ont le sens qui leur est donné ci-après. La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Calcul : Les intérêts courent à compter de la date du versement des fonds.

Contrat : Le Contrat est composé du présent CONTRAT D'ÉMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS et du bulletin de souscription dûment complété et signé par le Souscripteur.

Émetteur : désigne Villages Vivants, société coopérative d'intérêt collectif constituée sous forme de société anonyme, à capital variable, ayant son siège social 13 rue de l'hôtel de ville, 26400 Crest, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro **841 583 164 00022** RCS Paris, entité qui émet les Titres Participatifs faisant l'objet de la présente émission.

Masse : afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de Titres Participatifs sont, comme les obligataires, réunis en une Masse dotée de la personnalité morale (article L. 228-37 du code de commerce). La Masse comprend les porteurs de Titres Participatifs d'une même émission.

Paiement des intérêts : La somme des parties fixes et variables de la rémunération est versée par virement bancaire effectué sur le compte du souscripteur à l'échéance au plus tard le dernier jour du premier semestre qui suit la dernière clôture de l'exercice de l'échéance.

Porteur : il s'agit du Souscripteur de titres participatifs.

Prix de souscription : il s'agit du prix de souscription d'un titre participatif. Le prix de souscription équivaut à la valeur nominale de 10 (dix) titres, soit 1000 €.

Montant de l'Émission : il s'agit du montant total d'émission de l'ensemble des Titres Participatifs émis par l'Émetteur, soit 2.000.000 €.

Interprétation

Toute référence à un article, ou une annexe est, sauf précision contraire, une référence à un article ou une annexe du Contrat d'Émission. Les titres utilisés dans le présent Contrat d'Émission ont été insérés uniquement par commodité. Ils n'affectent ni le sens ni l'interprétation du Contrat d'Émission.

Le préambule, les comparutions et les annexes du Contrat d'Émission sont réputés faire partie intégrante du Contrat d'Émission et auront la même force et le même effet que s'ils avaient été mentionnés dans le corps du Contrat d'Émission, et toute référence au Contrat d'Émission doit être entendue comme étant également une référence au préambule, aux comparutions et aux annexes.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Contrat d'Émission.

Les exemples suivant les termes "inclure", "incluant", "notamment", "en particulier", "en ce compris" ou toute formule équivalente ne sont pas limitatifs.

Le terme "ou" sans autre qualification sera toujours inclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b".

Article 2. Objet

Le présent contrat d'émission (le « **Contrat d'Émission** ») a pour objet de définir les modalités et les conditions d'émission et de remboursement des Titres Participatifs par l'émetteur.

L'Émetteur a été constitué pour 99 ans le 07/08/2018. Il a acquis sa personnalité morale le 07/08/2018 après accomplissement des formalités de publicité et enregistrement au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans. Son **capital variable initial** est de 95 600€.

L'Émetteur s'engage à utiliser l'apport en Titres Participatifs, en priorité, pour sa participation à l'acquisition directement ou indirectement de biens immobiliers de villages et centres-villes en zones rurales, la réhabilitation et l'installation de projets générateurs d'impact social.

Article 3. Caractéristiques des Titres Participatifs

Nombre et valeur nominale des Titres Participatifs

L'Émetteur a décidé d'émettre 20 000 titres participatifs d'une valeur nominale de 100€ les « **Titres Participatifs** »), soit un montant total de 2 000 000€ (l'« **Émission** »).

Forme

Les Titres Participatifs de la présente Émission sont sous la forme nominative. Leur propriété est établie par l'inscription en compte au nom du ou des porteurs (chaque porteur de Titre Participatif, en ce compris le Souscripteur, étant désigné un « **Porteur** » et ensemble les « **Porteurs** », agissant individuellement et sans solidarité) sur un registre tenu par la société émettrice accessible à tout moment :

SCIC SA VILLAGES VIVANTS
Gestion des souscriptions
13 rue de l'hôtel de ville, 26400 Crest

Une copie peut être fournie à la personne concernée sur simple demande par courrier ou courriel à contact@villagesvivants.com

Négociabilité – cessibilité

Les Titres Participatifs seront négociables et cessibles à compter de leur inscription en compte. Il n'existe pas de restriction à la libre cession des titres participatifs.

Tout transfert entraînera automatiquement l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'Émission (en ce compris les termes du Contrat d'Émission), et cession de tous droits et obligations attachées à chaque Titre Participatif transféré.

La cession ou la transmission des Titres Participatifs sera réalisée, à l'égard de l'Émetteur et des tiers, par virement de compte à compte dans les registres de la Société sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant, conformément aux dispositions applicables dans ce cadre.

La valeur de cession est librement fixée entre le titulaire du titre et l'acquéreur.

Les Titres Participatifs sont assimilables à des titres au porteur. Ainsi, ils sont transmissibles par héritage dans les mêmes conditions que lesdits titres.

Document d'information synthétique (DIS)

Le Souscripteur reconnaît, préalablement à la signature du Contrat d'Émission, avoir pris connaissance du document d'information synthétique (DIS) établi conformément à la réglementation applicable et notamment la doctrine de l'autorité des marchés financiers (AMF), dans le cadre de l'Émission des Titres Participatifs.

Article 4. Souscription

Date : La souscription est possible à partir du 18/04/2025, jour officiel d'émission des titres par l'Émetteur jusqu'au 17/04/2026 (ou possibilité de clore l'émission par anticipation à tout instant par l'Émetteur).

Modalité : Les Titres Participatifs seront libérés par versement d'espèces pour l'intégralité de leur prix d'émission lors de la souscription. La souscription aux Titres Participatifs est matérialisée par (i) la signature, par le Souscripteur, du présent Contrat d'Émission, (ii) la signature, par le Souscripteur, d'un bulletin de souscription et (iii) la libération intégrale, par le Souscripteur, du prix d'émission des Titres Participatifs souscrits (la date de libération du prix d'émission étant désignée **Date de Souscription**).

La souscription aux Titres Participatifs se réalise en ligne via le site Coophub.fr (<https://villagesvivants.coophub.fr/>) ou par courrier adressé à SCIC SA VILLAGES VIVANTS, Gestion des souscriptions, 13 rue de l'hôtel de ville, 26400 Crest.

Conditions : Le Souscripteur s'engage à signer le bulletin correspondant à leur souscription, sous réserve qu'au jour de la signature :

- l'Émetteur n'ait ni violé, ni modifié ses statuts,
- les renseignements fournis et les déclarations faites par l'Émetteur ne se soient pas révélés inexacts,
- l'Émetteur n'ait ni cessé, ni modifié ses activités,
- l'Émetteur n'ait ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce,
- l'Émetteur ne soit ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire,
- la signature de l'Émetteur ne soit pas exclue par la Banque de France.

Article 5. Remboursement des Titres Participatifs

Les Titres Participatifs ne peuvent être remboursés que selon les stipulations du présent Article. Le remboursement des Titres Participatifs ne pourra en aucun cas intervenir avant le dernier jour du premier semestre qui suit la dernière clôture de l'exercice de l'année de la septième (7ème) années à compter de la Date de Souscription des présentes, et au plus tard à la date de liquidation de l'Émetteur.

5.1 Remboursement normal

Les Titres Participatifs qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement ou d'un rachat suivi d'une annulation seront normalement remboursés en totalité à la date de liquidation de l'Émetteur.

Le remboursement normal des Titres à la liquidation de l'Émetteur s'effectuera à leur valeur nominale augmentée le cas échéant des intérêts capitalisés et des intérêts courus à cette date au titre des Titres et ce jusqu'à la date de remboursement normal effectif.

Le remboursement effectif aura lieu, par virement, au plus tard 30 Jours Ouvrés suivant la date de clôture de l'opération de liquidation concernée.

5.2 Remboursement anticipé

Aucun cas de remboursement anticipé de tout ou partie des Titres ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de sept (7) ans à compter de la Date d'Émission.

Au-delà de ce délai de sept (7) ans, et sur décision de l'organe compétent ayant décidé de l'émission des Titres, les Titres Participatifs, l'Émetteur se réserve la faculté, à sa seule initiative, de procéder à des rachats ou des remboursements en tout ou partie des Titres Participatifs au 31 décembre de chacune des années ultérieures. Le prix de rachat ou de remboursement de chaque titre participatif sera alors égal à leur valeur nominale. Les intérêts échus seront versés au souscripteur en sus du montant de rachat/remboursement.

L'émetteur pourra également proposer aux souscripteurs, et à leur propre initiative, de transférer leurs titres ainsi que les intérêts cumulés, vers un produit de placement ou don auprès d'une structure d'utilité sociale.

Enfin, les Titres Participatifs peuvent faire l'objet d'un rachat par l'Émetteur à tout moment, dans les conditions prévues par l'article R. 228-55 du Code de commerce.

Article 6. Rémunération des titres participatifs

La rémunération annuelle des Titres Participatifs comporte une partie fixe et une partie variable. Les intérêts courent à compter de la date de versement des fonds. La rémunération est calculée sur la base d'une année de trois cent soixante (365) jours.

Partie fixe : une rémunération annuelle de base, fixe, calculée sur **90% de la valeur nominale** de chaque Titre Participatif, est composée d'un **intérêt annuel capitalisé de 1%**.

Partie variable : une rémunération annuelle variable calculée sur **10% de la valeur nominale** de chaque Titre Participatif, composée d'un **intérêt annuel de 2%**, se déclenche et s'applique dès que les performances économiques de l'entreprise sont positives. Cette performance s'apprécie comme suit :

I'EBE de l'exercice > 500 000€

Excédent brut d'exploitation (EBE) = Chiffre d'affaires – Achats consommés – Consommation en provenance de tiers + Subventions d'exploitation) – Charges de personnel – Impôts et taxes

Rémunération annuelle variable, enclenchée dès que les performances économiques de l'entreprise sont positives :

MONTANT DU TITRE	BASE DE CALCUL	TAUX (rémunération) VARIABLE
100 €	10% (10 €)	10% * 2% = 0,20% (0,20 €)

Les éléments retenus pour le calcul de la partie variable de la rémunération doivent être tirés des comptes annuels approuvés.

La rémunération globale ne sera en aucun cas inférieure à 1% capitalisé par an.

Période d'intérêts

Chaque période d'intérêts applicable à chaque Titre Participatif commence à courir pour la première fois à la date de versement des fonds (la « **Date de Souscription** ») et s'achèvera à la date d'Échéance (la période étant désignée une « **Période d'Intérêts** »). La dernière Période d'Intérêts s'achèvera à la date à laquelle intervient le remboursement, en principal et intérêts, du Titre Participatif considéré (date exclue).

Paielement des intérêts

Les intérêts commencent à courir à la Date de Souscription de chaque Titre Participatif et sont payables par l'Émetteur à l'Échéance.

Article 7. Représentation des Porteurs

Masse des Porteurs

Pour la protection de leurs intérêts communs, les Porteurs seront groupés de plein droit au sein d'une masse qui jouira de la personnalité civile, conformément aux dispositions des articles L. 228-37 et suivants du Code de commerce (la "**Masse**").

Les assemblées générales des Porteurs délibéreront conformément aux dispositions des articles L. 228-47 et suivants du Code de commerce.

Chaque Titre Participatif donnera à son titulaire une voix à l'assemblée générale de la Masse qui peut être réalisée sous forme de consultation écrite dans les mêmes conditions que la collectivité des associés, telles que définies dans les statuts de l'Émetteur.

En cas de pluralité de Porteurs de Titres, tout Porteur de Titres possédant plus de dix pour cent (10%) du capital en parts ou actions de l'Émetteur sera privé de droit de vote.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement sur première convocation que si les Porteurs de Titres présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) du montant en principal des Titres en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs de Titres présents ou représentés, sauf pour les décisions pour lesquelles l'accord unanime des Porteurs est nécessaire en application des présentes.

L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs et l'exécution du Contrat d'Émission ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du Contrat d'Émission et ce, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, et dans les conditions prévues par la loi, l'Émetteur peut passer outre le refus de l'assemblée générale des Porteurs ou du Porteur unique.

Représentant de la Masse

Conformément à l'article L. 228-51 du Code de commerce, le ou les représentants de la Masse seront nommés par l'assemblée générale de la Masse. Le ou les représentants de la Masse ne percevront aucune rémunération.

En cas de Porteur unique, ce dernier exerce personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la Masse et aux assemblées d'obligataires.

Assimilation des Titres Participatifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs, ainsi que les porteurs de Titres Participatifs émis par l'Émetteur, antérieurement,

concomitamment ou postérieurement à la date des présentes et présentant des droits identiques aux présents Titres Participatifs et par conséquent, entièrement assimilables aux présents Titres Participatifs, forment une masse unique.

Article 8. Rang et subordination des Titres Participatifs

Les Titres Participatifs constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

A la Date d'Émission, l'Émetteur n'a octroyé aux Porteurs aucune sûreté ayant pour objet de garantir les obligations de remboursement et de paiement de l'Émetteur envers les Porteurs au titre de l'Émission et aucune sûreté ayant pour objet de garantir les obligations de remboursement et de paiement de l'Émetteur envers les Porteurs au titre de ladite Émission ne pourra être octroyée par l'Émetteur.

Article 9. Maintien des droits des porteurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, l'Émetteur est autorisé à modifier sa forme ou son objet et, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs, pourra également modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer toutes valeurs mobilières donnant ou non accès à son capital.

Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si l'Émetteur est absorbé par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Porteurs exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seront substituées de plein droit à l'Émetteur dans ses obligations envers les Porteurs.

Tous pouvoirs sont donnés aux dirigeants/mandataire social de l'Émetteur, dans les conditions fixées au présent Article, pour prendre toutes dispositions pour assurer la protection des Porteurs et, notamment, effectuer tout choix et prendre toute décision dans ce cadre.

En cas de mise en œuvre de la procédure de protection des droits des Porteurs, ces derniers en seront informés dans les conditions prévues à l'article R. 228-92 du Code de commerce.

Article 10. Service financier

Le service financier de la présente Émission sera assuré par l'Émetteur ou par tout mandataire désigné à cet effet.

Article 11. Engagements de l'Émetteur et du Souscripteur

Engagements de l'Émetteur

L'Émetteur s'engage à notifier aux Porteurs et au Représentant de la Masse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou équivalent (Fedex, Chronopost,

lettre remise en main propre contre récépissé) ou par courriel dès que l'Émetteur en a la connaissance, de la survenance (a) à venir de tout projet de modification, cession ou de cessation d'activité ; de toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable ou à un apport partiel d'actif, ou (b) plus généralement, de tout événement de nature à avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de l'Émetteur et (c) à communiquer au Représentant de la Masse toute information quant à la nature de cet événement et aux mesures que l'Émetteur entend mettre en place afin de remédier à cet événement.

Engagements du Souscripteur

Le Souscripteur (personne morale ou particulier) s'engage à avoir pris connaissance et accepté les [Statuts](#) et la [Charte](#) de Villages Vivants et déclare ne pas être dans une pratique de blanchiment d'argent.

Le Souscripteur (personne morale) :

- s'engage à ne pas avoir une activité dont leur cœur de métier est l'investissement immobilier commercial dans les zones d'activités.
- déclare qu'il (ou ses filiales) n'a pas plus de 40% de ses activités et/ou investissements liés aux énergies fossiles, l'armement, la production d'OGM, et est dans une dynamique de diminution de ces activités ou investissements, n'est pas en cours de procès ou avoir été condamnée pour détournement de fonds ou malversation ; avoir été condamnée pour des faits de pollution en France ou à l'étranger (environnemental et sanitaire) ; non-respect des valeurs de dignité humaine, etc.
- accepte sur une éventuelle demande de l'Émetteur, de préciser l'origine des fonds et le détail de leurs activités et/ou investissements.
- déclare qu'il (ou ses représentants légaux) n'appartient pas à une organisation considérée sectaire par la MIVILUDES.
- En amont de la souscription, si il souhaite communiquer activement au sujet de son investissement dans la SCIC Villages Vivants, à un échange préalablement avec l'Émetteur.
- déclare avoir compris que la souscription de titres participatifs de sociétés coopératives comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Article 12. Information légale

Villages Vivants informe les investisseurs participant à cette offre :

- qu'un document d'information synthétique (DIS) a été établi, dont le Souscripteur a pris connaissance préalablement à la signature du Contrat d'Émission et qu'il peut consulter à tout moment sur simple demande,
- qu'ils ne peuvent participer à cette offre que pour compte propre,
- que la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues en cas d'offre au public.

Article 13 – Stipulations diverses

Effet obligatoire – Durée

Les Porteurs, ayant souscrit les Titres Participatifs ou les ayant acquis par la suite, de quelque manière que ce soit, sont soumis de plein droit au Contrat d'Émission, par cette seule souscription ou acquisition.

Les Porteurs sont tenus en outre de respecter toutes les conditions et stipulations du Contrat d'Émission.

Le Contrat d'Émission entre en vigueur à la Date de Souscription effective des Titres

Participatifs et, s'agissant d'un Porteur considéré, prend fin à la date à laquelle l'ensemble des Titres Participatifs qu'il détient auront été remboursés (principal et intérêts) ou à laquelle il y aura renoncé. Il cessera de lier chaque Porteur à la date à laquelle ce Porteur aura cessé de détenir tout Titre Participatif ou en cas de caducité de ses Titres Participatifs.

Modification du Contrat d'Émission

Le Contrat d'Émission pourra être modifié par les organes de gouvernance compétents de l'Émetteur dans les conditions prévues aux statuts de l'Émetteur, avec l'autorisation de l'assemblée générale de la Masse recueillie dans les conditions prévues par la loi et le présent Contrat d'Émission.

Notifications

Toute communication ou notification au titre des présentes ne sera effective que si elle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'adresse et à l'attention du destinataire, **ou par voie électronique si accord du Porteur.**

La communication ou la notification sera considérée avoir été reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres, ou à la date de première présentation en cas de lettre recommandée, ou à la date d'envoi du courriel en cas de communication électronique.

Pour les besoins du présent article, l'adresse de l'Émetteur est celle de son siège social et l'adresse du Porteur est celle figurant sur le bulletin de souscription.

Modalités de souscription des Titres Participatifs

La souscription de Titres Participatifs est proposée par l'Émetteur ou par le mandataire désigné à cet effet. La souscription peut se faire sous format papier ou en ligne.

Dans le cadre de la présente offre de souscription, les souscriptions seront reçues via la plateforme CoopHub (<https://villagesvivants.coophub.fr/>). Les modalités d'enregistrement des souscriptions, la signature des bulletins de souscription de Titres Participatifs, ainsi que la délivrance des reçus fiscaux seront traitées par la plateforme CoopHub. Aucun frais ne sera facturé aux Souscripteurs.

Les Souscripteurs réalisent le paiement de la somme correspondant au montant de leur souscription dès leur souscription. Le paiement se fait au choix par la solution de paiement en ligne Digiteal, par virement ou en chèque. Un reçu est accessible au Souscripteur sur la plateforme CoopHub.

La souscription sera considérée comme étant définitive dès lors que le bulletin de souscription de Titres Participatifs sera signé, que le paiement du prix de souscription sera versé, et, les pièces justificatives demandées au Souscripteur sont transmises à l'Émetteur.

Loi applicable et juridiction

Le Contrat d'Émission est soumis au droit français.

En cas de litige né de l'exécution des présentes, l'Émetteur et le Souscripteur s'engagent à recourir en premier lieu à la commission d'arbitrage interne au Mouvement des SCOP avant toute action devant les tribunaux compétents, qui seront ceux du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

Signature électronique

Le Contrat d'Émission a été signé par le représentant de l'Émetteur et le Porteur électroniquement selon un procédé de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, à la date figurant ci-dessous. Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations utiles relatives aux conditions de cette signature électronique et qu'il a ainsi signé le Contrat d'Émission en toute connaissance des conditions d'utilisation du procédé de signature électronique utilisé et par conséquent renonce à toute réclamation ou action en vue de remettre en cause la fiabilité du processus de signature électronique ou son intention d'être lié par le présent Contrat d'Émission.

Un seul exemplaire numérique original du Contrat d'Émission a été généré et une copie en a été remise à chaque signataire par voie numérique directement.

Fait le 17/04/2025

Pour la SCIC Villages Vivants
Sylvain DUMAS, directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, sweeping loop and a final horizontal stroke.